

Maisons-Alfort, le 13 juillet 2012

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide OPERATS PLUS GRAIN'TECH selon la procédure d'AMM dérivée
à base de diféthialone, de la société LIPHATEC SAS.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATEC SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide OPERATS PLUS GRAIN'TECH (PB-11-00231) à base de diféthialone, destiné à la lutte contre les rongeurs (type de produit 14). La diféthialone est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide OPERATS PLUS GRAIN'TECH est déclaré identique au produit de référence FRAP GRAIN'TECH, qui porte le numéro d'enregistrement PB-09-00011 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide OPERATS PLUS GRAIN'TECH est bien strictement identique à celle déclarée pour FRAP GRAIN'TECH ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 19 décembre 2011 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH (PB-09-00011) ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mai 2012 relatif à la demande de changement / addition usages pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH (PB-11-00224) requérant une utilisation « autour des bâtiments » par des « utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs » ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit OPERATS PLUS GRAIN'TECH dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, OPERATS PLUS GRAIN'TECH, FRAP GRAIN'TECH, diféthialone, TP14

¹ Directive 2007/69/CE de la Commission du 29 novembre 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la diféthialone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001